



PROCES-VERBAL

Commission du Statut de l'Arbitrage

Mardi 2 avril 2024 à 18H00
Consultation par voie électronique

Présidence : M. Didier LAMONTAGNE
Présents : M. Gilbert GÉRARD, François NALOT et Cédric BOUGÉ
Assistent : MM. Jean-Pierre LEFEBVRE, Directeur Administratif du D.A.F.
Hervé COTTRET, Membre du Comité Directeur

[Rectificatif du Procès-Verbal du 13 Mars 2024 :
Application Article 35bis du Statut de l'Arbitrage](#)

* attendu que dans le Procès-Verbal du 13 Mars 2024, il est fait mention de l'Article 35bis du Statut de l'Arbitrage :

Article 35 bis - Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

* attendu que plusieurs arbitres ont mis fin à leur carrière en fin de saison 2023 / 2024 en remplissant les critères de l'Article 35bis savoir :

- Monsieur Emmanuel MAGERAND (24 ans) licencié à l'ESC MELDA ;
- Monsieur Christophe GRANGER (19 ans) licencié au FC MORGENDOIS ;
- Monsieur Thierry RAYBAUDI (19 ans) licencié au FC ESSOYES ;
- Monsieur Pascal DALLA POZZA (18 ans) licencié au FC ESSOYES ;
- Monsieur François SALINGUE (13 ans) licencié à VAUDES ANIMATION ;
- Monsieur Erik GUILLET (10 ans) licencié au FCMT.

* attendu que la situation particulière de ces ex-arbitres doit être prise en compte dans l'analyse de la situation de leurs clubs en application de l'Article 35bis du Statut de l'Arbitrage ;

De ce fait, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage décide :

- **qu'il y a lieu de retenir MM. Emmanuel MAGERAND et François SALINGUE au titre de la saison 2023 / 2024 pour leur club respectif de ESC MELDA et VAUDES ANIMATION**
- **de déclarer ses deux clubs en règle avec le Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023 / 2024** (sous réserve du respect des obligations du nombre de matchs à diriger pour les autres arbitres des clubs).

L'application de l'Article 35bis ne modifie pas la situation des clubs des autres arbitres retraités de l'arbitrage à l'issue de la saison 2022/2023 puisque ceux-ci étaient en règle avec le Statut dans le Procès-Verbal du 13 mars 2024.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé, **au District Aube de Football 3 rue Marie CURIE 10000 TROYES** ou direction@district-aube.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du District Aube de Football, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de séance
Didier LAMONTAGNE

Le Secrétaire de séance
Cédric BOUGÉ